

Génocide : un crime contre l'humanité spécifique établi par le droit international après la Shoah

La planification ou l'exécution programmée de la destruction d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel.

Dès 1942, les Alliés décident qu'il faudra juger et punir les crimes inouïs commis par le régime hitlérien. Mais la nature et l'ampleur des atrocités nazies dépassent toutes les catégories juridiques utilisées jusque-là. Surtout, la nature des crimes nazis se distingue par la planification et l'organisation de la destruction de groupes, au premier rang desquels les Juifs d'Europe. En 1943, Raphaël Lemkin, un juriste juif polonais d'origine polonaise, forge le nouveau concept de génocide, en associant le mot *genos* (famille, groupe, race) du grec ancien, et le suffixe *cide*, du latin *caedere* signifiant tuer. Ce terme désigne toute tentative délibérée d'anéantissement d'un groupe pour ce qu'il est par la nationalité, la religion, l'ethnie ou la race. En août 1945, le statut du tribunal de Nuremberg, créé pour juger les hauts dignitaires nazis, reconnaît pour la première fois la notion de crime contre l'humanité mais ne crée pas d'infraction spécifique de génocide. Le crime de génocide apparaît dans une résolution des Nations Unies en 1946. Il se distingue de la notion plus large de crime contre l'humanité et de la notion de crime de guerre. Il est adopté en 1948 par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Le crime contre l'humanité désigne les crimes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque ; il comprend notamment l'assassinat, l'extermination, la déportation et tous les autres actes inhumains commis de manière concertée contre des populations civiles.

Le crime de génocide désigne les crimes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

Ils sont tous deux imprescriptibles, ce qui signifie que leurs auteurs peuvent être poursuivis jusqu'à leur mort.

Malgré des différences entre les définitions, trois génocides sont le plus couramment reconnus comme tel par les historiens : le génocide perpétré contre les Arméniens en 1915-1916, celui contre les Juifs en 1939-1945 et celui contre les Tutsis rwandais en 1994. Certains historiens considèrent les crimes contre les Hereros et les Namas par le III^e Reich allemand en 1904 dans le Sud-Ouest africain comme le premier des génocides du XX^e siècle. Des discussions sont en cours sur le massacre de Srebrenica.

Les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre massifs ont été bien plus nombreux que les génocides : de l'esclavage au Cambodge et au Darfour, en passant par l'ex-URSS et l'ex-Yougoslavie, les exemples de crimes commis intentionnellement contre des populations civiles ne manquent pas.

Le fait que ces crimes soient désormais inclus dans le droit international pénal et dans de nombreuses législations nationales – parfois de manière différente –, fait que les personnes qui pourraient être tentées de participer ou de soutenir de tels crimes sont averties que tôt ou tard, elles devront en rendre compte devant une juridiction.

Le génocide est souvent devenu synonyme de « mal absolu ». En conséquence, la notion de génocide a parfois été utilisée pour mettre en avant des situations qui, bien qu'extrêmement dramatiques, n'entrent pas dans la catégorie des génocides, mais dans celle de crime contre l'humanité ou de crime de guerre.

Cela conduit aujourd'hui à un grave risque d'affaiblissement et même de banalisation de la notion de génocide, une notion très précieuse à la fois en tant que référence juridique et en tant que référence morale et politique.

Source : « Petit manuel de survie démocratique » (coll, Fondation du Camp des Milles, 2019, 40p). Disponible ici : <http://www.campdesmilles.org/survie-democratique.html>.